

VD_FINDINFO HC / 2013 / 728 vom 8. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___728

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 728 du 8 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 728 del 8 novembre 2013

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC par renvoi de l'art. 158 al. 2 CPC), le délai de recours est dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

E. 3

Dans son arrêt du 8 mars 2013, la Cour de céans a clairement exposé que les frais judiciaires de la procédure de preuve à futur, comprenant l'émolument par 1'000 fr. et les frais d'expertise par 3'984 fr. 20, devaient être mis à la charge de E. _____. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question qui a déjà été tranchée puisque l'intéressée a succombé au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Le chiffre IV du dispositif de la décision litigieuse indique que la requérante remboursera à l'intimé ses frais d'expertise par 2'217 fr. 10. L'ensemble des frais judiciaires est ainsi effectivement mis à sa charge, à savoir ses propres frais d'expertise par 1'767 fr. 10 et l'émolument de justice de 1'000 fr., ainsi que les frais d'expertise de la partie adverse par 2'217 fr. 10. Dès lors que G. _____ a avancé 3'100 fr. pour les frais d'expertise et que E. _____ doit lui verser 2'217 fr. 10, il appartiendra à G. _____ de réclamer l'excédent de 882 fr. 90 (3'100 fr. – 2'217 fr. 10) à l'autorité de première instance.

E. 4

Le principe selon lequel les dépens doivent être supportés par la requérante, qui succombe entièrement, peut être confirmé, en dépit la motivation erronée de la décision attaquée qui indique qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. S'agissant de leur quotité, si la décision entreprise ne comporte certes aucune motivation, on constate d'emblée que le montant des dépens arrêtés par le premier juge se situe dans la fourchette de l'art. 6 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6) pour une valeur litigieuse comprise entre 30'001 et 100'000 francs. Un tel montant permet de couvrir les opérations nécessaires du mandataire en première instance, selon la rémunération en usage dans le canton de Vaud en matière de fixation des dépens. Il doit donc être approuvé.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. La recourante E._____ a conclu au paiement, de sa part, de 400 fr. de frais judiciaires, 996 fr. 05 de frais d'expertise et 1'000 fr. de dépens en faveur de la partie adverse (cf. recours, p. 8). Le recourant G._____ a conclu à l'allocation d'un montant de 9'882 fr. à titre de dépens. Aucune partie n'obtenant gain de cause, chacune garde ses propres frais judiciaires fixés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) et 106 al. 2 CPC). Les dépens sont compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de G._____, par 400 fr. (quatre cents francs), et de E._____, par 400 fr. (quatre cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du

E. 8

novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandy Zaech (pour G._____) ■ Me Alain Thévenaz (pour E._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 12'099 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges La greffière :